

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 25321DUPUIS
Date du repérage : 05/05/2023

Norme méthodologique employée : **AFNOR NF X46-030**
Arrêté du 19 août 2011

Date de validité :

Absence : Illimitée
Présence :
04/05/2024 (Vente)
04/05/2029 (Location)



Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	105	29	74	2	0	0
%	100	28 %	70 %	2 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par PERAUDEAU David le 05/05/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

AFDIA Sarl

Diagnosticleur Immobilier
PERAUDEAU David

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Localisation du ou des bâtiments

Adresse :33 Rue de mareuil
Commune :85400 LUÇON

RESERVE DE PROPRIETE : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente.

Propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : **M. DUPUIS Christophe**
 Adresse : **33 Rue de mareuil 85400 Luçon**

Le CREP suivant concerne

<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		M. DUPUIS Christophe	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	Nombre total : 2	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	PERAUDEAU David
N° de certificat de certification	C2023-SE01-003 le 07/02/2023
Nom de l'organisme de certification	WE.CERT
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	10257404804
Date de validité :	01/08/2023

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XLP-300 / 6124 / RTV-2199-10
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	24/11/2020 370MBq (36 mois)

Objet de la mission

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ➡ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ➡ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ➡ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

Sommaire

1. Renseignements complémentaires concernant la mission	6
1.1 L'appareil à fluorescence X	6
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	7
2.3 Le bien objet de la mission	7
2. Présentation des résultats	8
3. Résultats des mesures	8
4. Conclusion	19
6.1 Classement des unités de diagnostic	19
6.2 Recommandations au propriétaire	19
6.3 Commentaires	19
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	20
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	20
5. Obligations d'informations pour les propriétaires	21
6. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	22
8.1 Textes de référence	22
8.2 Ressources documentaires	22
7. Annexes	23
9.1 Notice d'Information	23

Nombre de pages de rapport : 27

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 5

1. Renseignements complémentaires concernant la mission

1.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS		
Modèle de l'appareil	XLP-300		
N° de série de l'appareil	6124 / RTV-2199-10		
Nature du radionucléide	109 Cd		
Date du dernier chargement de la source	24/11/2020		Activité à cette date et durée de vie : 370MBq (36 mois)
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° DNPRX-NAN-2021-0351 / CODEP-NAN-2021-002940 / T850222		Nom du titulaire/signataire ROCHETEAU / SARL AFDIA
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	ROCHETEAU / SARL AFDIA		Date de fin de validité (si applicable) NC (Déclaration) / 31/03/2022
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	ROCHETEAU Valentin		

Étalon : FONDIS : 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	05/05/2023	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	151	05/05/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	33 Rue de mareuil 85400 LUÇON
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle)
Année de construction	Avant Janvier 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro : NC, Section cadastrale : NC, Parcelle(s) n° : NC
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. DUPUIS Christophe 33 Rue de mareuil 85400 Luçon
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	05/05/2023
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Salle à manger / Cuisine,
 Rez de chaussée - Salle d'eau,
 Rez de chaussée - Salon,
 Rez de chaussée - Placard compteur,

Rez de chaussée - Dégagement,
 Rez de chaussée - Chambre 1,
 Rez de chaussée - Chambre 2,
 Sous-Sol - Cave

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Combles - Combles (Absence de trappe de visite)

2. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ➡ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ➡ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

3. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Salle à manger / Cuisine	21	9 (43 %)	12 (57 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle d'eau	12	3 (25 %)	9 (75 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salon	21	6 (28,6 %)	14 (66,8 %)	1 (4,8 %)	-	-
Rez de chaussée - Placard compteur	6	-	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-
Rez de chaussée - Dégagement	15	1 (7 %)	14 (93 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	11	3 (27 %)	8 (73 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 2	13	3 (23 %)	10 (77 %)	-	-	-
Sous-Sol - Cave	6	4 (67 %)	2 (33 %)	-	-	-
TOTAL	105	29 (28 %)	74 (70 %)	2 (2 %)	-	-

Rez de chaussée - Salle à manger / Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zo ne	Unité de diagnostic	Subst rat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesur e (mg/c m ²)	Etat* de conservatio n	Classe ment UD	Observation
2		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,09		0	
3					mesure 2	0,47			
4		Allège	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,16		0	
5					mesure 2	0,25			
6		Embrasure	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,23		0	
7					mesure 2	0,03			
-	A	Fenêtre (s) 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre (s) 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie (s)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
8		Mur 1	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,41		0	
9					mesure 2	0,23			
-	A	Porte (s) 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Volets 1	Métall ique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
10		Huisserie (s)	Bois	Peinture	mesure 1	0,27		0	
11					mesure 2	0,17			
12		Mur 2	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,02		0	
13					mesure 2	0,56			
14		Porte (s) 2	Bois	Peinture	partie mobile huissière	0,09 0,4		0	
15					mesure 1	0,17			
16		Mur 3	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 2	0,06		0	
17					mesure 1	0,49			
18		Mur 4	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 2	0,51		0	
19					mesure 1	0,25			
-	E	Fenêtre (s) 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Fenêtre (s) 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
20		Mur 5	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,28		0	
21					mesure 2	0,28			
-	E	Mur 7	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Volets 2	Métall ique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
22	F	Mur 6	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,16		0	

23			et/ou Plaques de plâtre		mesure 2	0,29			
24		Plafond	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,67		0	
25					mesure 2	0,39			

Rez de chaussée - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zo ne	Unité de diagnostic	Subst rat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesur e (mg/c m ²)	Etat* de conservatio n	Classe ment UD	Observation
26					mesure 1	0,04			
27		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,09		0	
28	A	Huisserie (s)	Bois	Peinture	mesure 1	0,67		0	
29					mesure 2	0,63			
-	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture, Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
30	A	Porte (s)	Bois	Peinture	partie mobile huisserie	0,42		0	
31					partie basse (< 1m)	0,32			
32	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,58		0	
33					partie basse (< 1m)	0,11			
34	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,55		0	
35					partie basse (< 1m)	0,61			
36	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
37					partie haute (> 1m)	0,6			
38	E	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
39					partie haute (> 1m)	0,24			
40	F	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08		0	
41					partie haute (> 1m)	0,09			
-	G	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	H	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
42		Plafond	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,36		0	
43					mesure 2	0,49			

Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zo ne	Unité de diagnostic	Subst rat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesur e (mg/c m ²)	Etat* de conservatio n	Classe ment UD	Observation
-		Escalier Contremarches	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier Marches	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
44 45		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,62	0		
					mesure 2	0,23			
-	A	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
46	B	Allège	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,25	0		
47					mesure 2	0,51			
48	B	Embrasure 1	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,4	0		
49					mesure 2	0,53			
-	B	Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
50	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42	0		
51					partie haute (> 1m)	0,32			
-	B	Volets	Métall ique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
52	C	Embrasure 2	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,62	0		
53					mesure 2	0,63			
54	C	Huisserie (s) 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,45	0		
55					mesure 2	0,66			
56	C	Huisserie (s) 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,63	0		
57					mesure 2	0,47			
58	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,68	0		
59					partie haute (> 1m)	0,18			
60	C	Porte (s) 1	Bois	Peinture	partie mobile	8,3	Non dégradé		
61	C	Porte (s) 1	Bois	Peinture	huisserie	0,02		0	
62	C	Porte (s) 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,07		0	
63					huisserie	0,47			
64	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,69	0		
65					partie haute (> 1m)	0,25			
66	E	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28	0		
67					partie haute (> 1m)	0,03			
68	F	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38	0		
69					partie haute (> 1m)	0,39			
70		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,09		0	

71			et/ou Plaques de plâtre		mesure 2	0,61		
----	--	--	-------------------------	--	----------	------	--	--

Rez de chaussée - Placard compteur

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zo ne	Unité de diagnostic	Subst rat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesur e (mg/c m ²)	Etat* de conservatio n	Classe ment UD	Observation
72	A	Huisserie (s)	Bois	Peinture	mesure 1	0,25		0	
73					mesure 2	0,19			
74	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
75					partie haute (> 1m)	0,29			
76	A	Porte (s)	Bois	Peinture	partie mobile	15,8	Non dégradé		
77	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
78					partie haute (> 1m)	0			
79	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
80					partie haute (> 1m)	0,14			
81	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
82					partie haute (> 1m)	0,51			

Rez de chaussée - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zo ne	Unité de diagnostic	Subst rat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesur e (mg/c m ²)	Etat* de conservatio n	Classe ment UD	Observation
83		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,05		0	
84					mesure 2	0,21			
85	A	Huisserie (s)	Bois	Peinture	mesure 1	0,59		0	
86					mesure 2	0,32			
87	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
88					partie haute (> 1m)	0,17			
89	A	Porte (s) 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,23		0	
90					huisserie	0,28			
91	B	Huisserie (s)	Bois	Peinture	mesure 1	0,31		0	
92					mesure 2	0,37			
93	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0	
94					partie haute (> 1m)	0,37			
95	B	Porte (s) 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,27		0	
96					huisserie	0,15			
97	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
98					partie haute (> 1m)	0,11			
99	D	Mur	Plâtre et/ou	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	

10 0			Plaques de plâtre		partie haute (> 1m)	0,37			
-	D	Porte (s) 4	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
10 1	E	Huisserie (s)	Bois	Peinture	mesure 1	0,28	0	0	
					mesure 2	0,1			
10 3	E	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25	0	0	
					partie haute (> 1m)	0,37			
10 5	E	Porte (s) 3	Bois	Peinture	partie mobile	0,22	0	0	
					huisserie	0,15			
10 7	F	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,05	0	0	
10 8					partie haute (> 1m)	0,47			
10 9		Plafond	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,56	0	0	
11 0					mesure 2	0,52			

Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zo ne	Unité de diagnostic	Subst rat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesur e (mg/c m ²)	Etat* de conservatio n	Classe ment UD	Observation
11 1		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,66		0	
11 2					mesure 2	0,58			
11 3	A	Huisserie (s)	Bois	Peinture	mesure 1	0,52		0	
11 4					mesure 2	0,59			
11 5	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
11 6					partie haute (> 1m)	0,59			
11 7	A	Porte (s)	Bois	Peinture	partie mobile	0,67		0	
11 8					huisserie	0,02			
11 9	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
12 0					partie haute (> 1m)	0,15			
-	C	Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
12 1	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,55	0	0	
12 2					partie haute (> 1m)	0,16			
-	C	Volets	Métall ique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

12 3	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
12 4					partie haute (> 1m)	0,25			
12 5		Plafond	Lambris Bois	Peinture	mesure 1	0,34		0	
12 6					mesure 2	0,3			

Rez de chaussée - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zo ne	Unité de diagnostic	Subst rat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesur e (mg/c m ²)	Etat* de conservatio n	Classe ment UD	Observation
12 7		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,47		0	
12 8					mesure 2	0,25			
12 9	A	Huisserie (s)	Bois	Peinture	mesure 1	0,61		0	
13 0					mesure 2	0,52			
13 1	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
13 2					partie haute (> 1m)	0,58			
13 3	A	Porte (s)	Bois	Peinture	partie mobile	0,11		0	
13 4					huisserie	0,42			
13 5	B	Allège	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,36		0	
13 6					mesure 2	0,46			
13 7	B	Embrasure	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,53		0	
13 8					mesure 2	0,09			
-	B	Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
13 9	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
14 0					partie haute (> 1m)	0,03			
-	B	Volets	Métallique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
14 1	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
14 2					partie haute (> 1m)	0,23			
14 3	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
14 4					partie haute (> 1m)	0,16			
14 5		Plafond	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,39		0	
14 6					mesure 2	0,42			

Sous-Sol - Cave

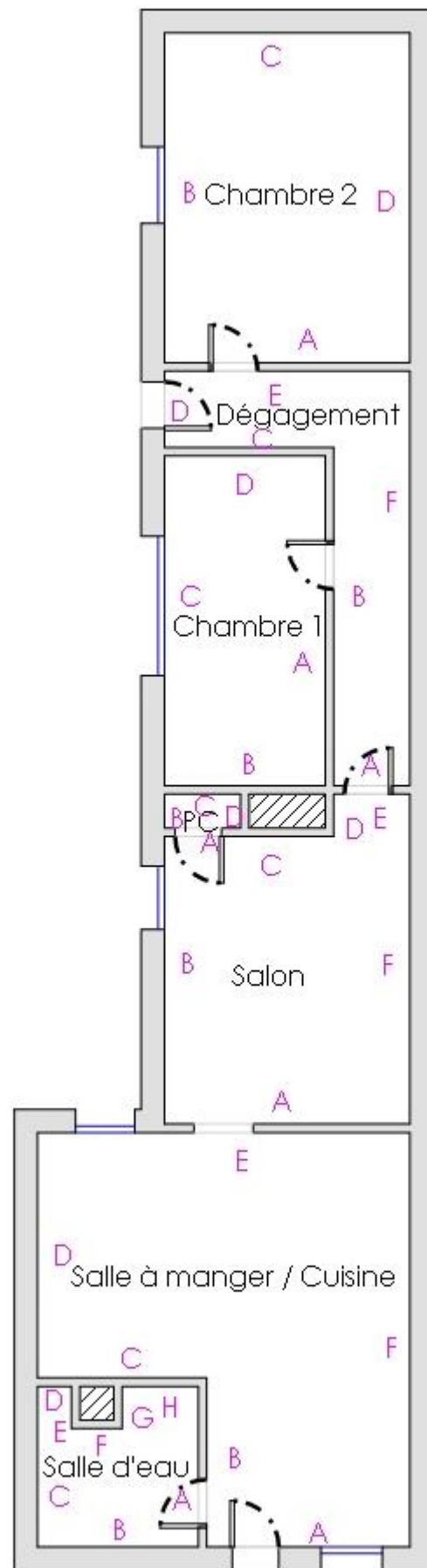
Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

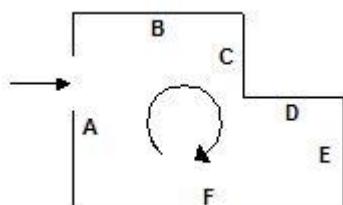
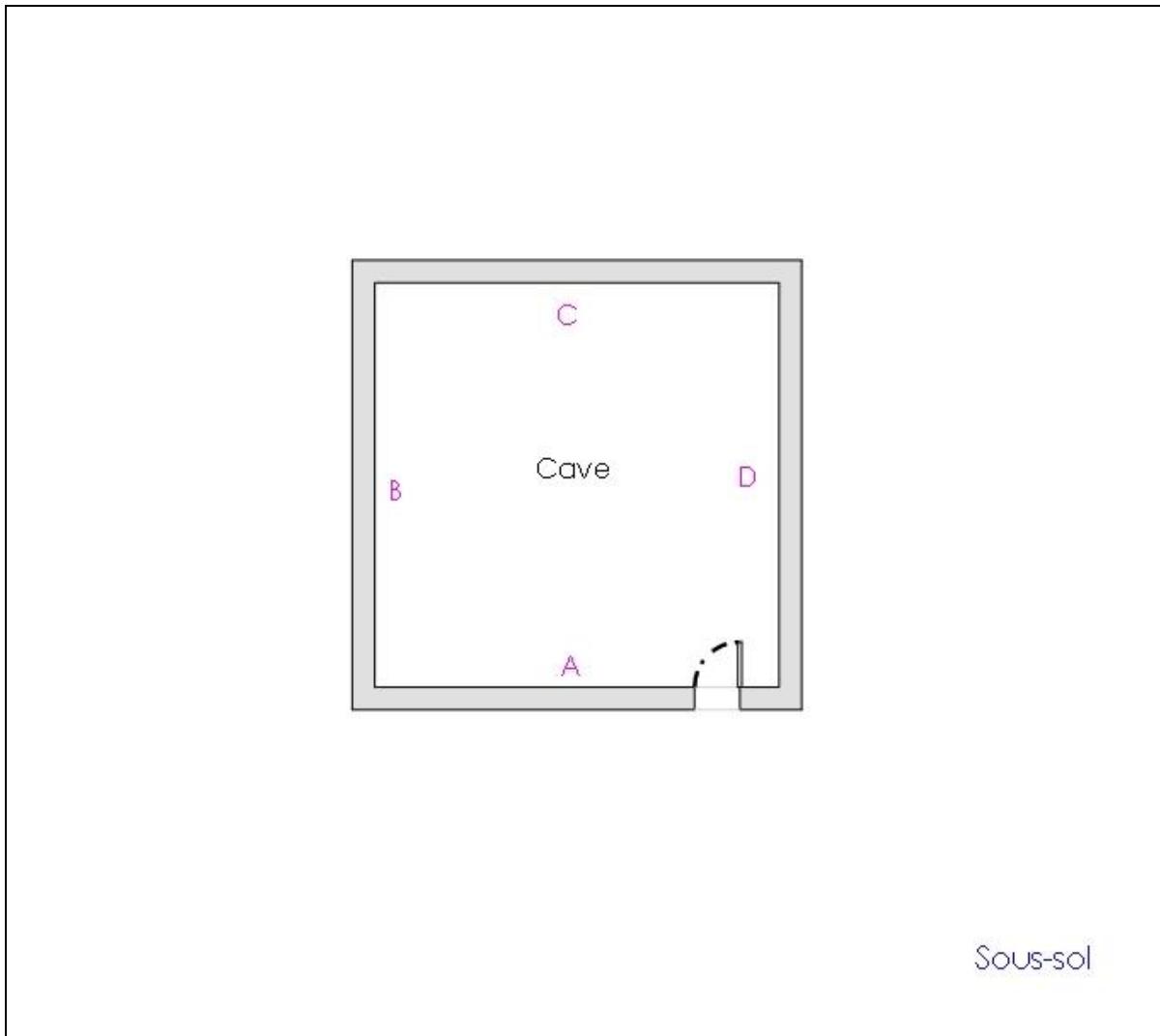
N°	Zo ne	Unité de diagnostic	Subst rat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesur e (mg/c m ²)	Etat* de conservatio n	Classe ment UD	Observation
-	A	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
14 7 14 8	A	Porte (s)	Bois	Peinture	partie mobile	0,36		0	
					huisserie	0,17			
-	B	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
14 9			Char pente : Pann es Bois	Plancher bois	mesure 1	0,16		0	
15 0		Plafond			mesure 2	0,15			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





Ordre de numérotations des zones dans chaque local à partir de l'entrée. *

4. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	105	29	74	2	0	0
%	100	28 %	70 %	2 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 04/05/2024).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

En présence du propriétaire

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
------------	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par
WE.CERT - 16, Rue de Villars 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à LUÇON, le 05/05/2023

Par : PERAUDEAU David

AFDIA Sarl

Diagnosticateur Immobilier

PERAUDEAU David

5. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

6. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordinance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

7. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (cérule) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillages et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écaillages de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Attestation sur l'honneur / Certification / Assurance

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n°**25321DUPUIS** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : **33 Rue de mareuil - 85400 LUÇON.**

Je soussigné, **PERAUDEAU David**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL AFDIA** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	PERAUDEAU David	WE.CERT	C2023-SE01-003	06/02/2030 (Date d'obtention : 07/02/2023)
DPE	PERAUDEAU David	WE.CERT	C2023-SE01-003	06/02/2030 (Date d'obtention : 07/02/2023)
Électricité	PERAUDEAU David	WE.CERT	C2023-SE01-003	06/02/2030 (Date d'obtention : 07/02/2023)
Gaz	PERAUDEAU David	WE.CERT	C2023-SE01-003	06/02/2030 (Date d'obtention : 07/02/2023)
Plomb	PERAUDEAU David	WE.CERT	C2023-SE01-003	06/02/2030 (Date d'obtention : 07/02/2023)
Termites	PERAUDEAU David	WE.CERT	C2023-SE01-003	06/02/2030 (Date d'obtention : 07/02/2023)

- Avoir souscrit à une assurance (**AXA n° 10257404804 valable jusqu'au 01/08/2023**) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à LUÇON, le **05/05/2023**

Signature de l'opérateur de diagnostics :
 AFDIA Sarl Diagnostiqueur Immobilier PERAUDEAU David

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Votre Assurance
► RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque



SARL AFDIA
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE FR

AGENT

M GREGOIRE ARNAUD
CENTRE COMMERCIAL ATLANT VIE
AV ATLANT VIE
BELLEVILLE SUR VIE
85170 BELLEVIGNY
Tél : 0251410303
Email : AGENCE.ARNAUDGREGOIRE@AXA.FR
Portefeuille : 0085040144

Vos références :

Contrat n° 10257404804

Client n° 3779434304

AXA France IARD, atteste que :

**SARL AFDIA
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° **10257404804** ayant pris effet le **03/11/2022** et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

A titre principal :

1. Diagnostics réglementés relevant du Dossier de Diagnostic Technique :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique;
 - L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amianté prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique ;
 - L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
 - L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
 - L'état des servitudes risques et d'information sur les sols (ESRIS) prévu à l'article L125-5 du Code de l'environnement dans les zones mentionnées au même article ;
 - Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation;
 - L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation;
 - L'information sur la présence d'un risque de mérule prévu à l'article L133-9 du code de la Construction et de l'habitation.

A titre accessoire :

2. Autres Diagnostics

Digitized by srujanika@gmail.com

AXA France IARD SA

Sorédi anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92272 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

12



25321DIIPIIIS

25/27
Rapport du :
05/05/2023

- Repérage Amiante avant travaux, avant démolition, Dossier Technique Amiante [Art R 1334-25 du Code de la Santé Publique] ;
- Mesurage loi Carrez et Loi Boutin [Art.46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Article 4-1 (1) et 4-23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Art. 78 de la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009] ;
- Diagnostic état parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages, à larves, nidificateurs et de champignons lignivores
- L'état des installations d'assainissement collectif et non collectif (avec inspection de canalisation par passage de caméra)
- Etat des lieux locatifs
- Perméabilité à l'air de l'enveloppe NF EN ISO 9972.
- Contrôle de conformité thermique dans le cadre de la RT2012 et réalisation de l'attestation de conformité.

- Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Prêt à Taux Zéro Plus, Conformité aux normes de Surfaces et d'Habitabilité, PTZ (prêt à taux zéro) et prêts conventionnés
- Dossier Technique Global (DTG)
- Réalisation d'audit énergétique.
- Contrôle de conformité thermique dans le cadre de la RE2020 et réalisation de l'attestation de conformité.
- Contrôle VMC RE 2020 et édition d'un rapport sans préconisation.

3. Autres Activités :

□ DEMARCHE QUALITE DE PERMEABILITE A L'AIR SUIVANT L'ANNEXE 7 RT 2012. CETTE DEMARCHE CONSISTE A ACCOMPAGNER LE CONSTRUCTEUR DANS LA MISE EN PLACE DE SA DEMARCHE "PERMEABILITE A L'AIR" LIEE A L'ANNEXE 7 DE LA RT 2012 ET A REALISER LE NOMBRE DE TESTS DE PERMEABILITE POUR PERMETTRE LA VALIDATION DE LA VALEUR DE PERMEABILITE A L'AIR. L'ASSURE DECLARE ETUDIER LES DOSSIERS UNIQUEMENT SUR UN PLAN ADMINISTRATIF ET REDACTIONNEL **SANS PRECONISATION TECHNIQUE**.

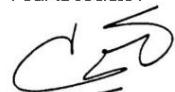
□ **MESURES AERAULIQUES PERMEABILITE A L'AIR DES SYSTEMES DE VENTILATION INTERIEURE DES BATIMENTS, HORS CERTIFICATION, HORS PRECONISATION TECHNIQUE ET HORS PRESTATIONS POUVANT ENGAGER LA RC DECENTNALE DE L'ASSURE.**

□ délivrance des attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments telle que visée par les articles R111-20 et suivants du code de la construction et l'arrêté du 11/10/11. Cette mission spécifique EST accessoire à l'activité garantie

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **03/11/2022 au 01/08/2023** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à BELLEVIGNY le 22 novembre 2022
Pour la société :



AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/2



Numéro d'accréditation
4-0634
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

WE-CERT CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

«Version 01»

Décerné à : PERAUDEAU David

Sous le numéro : **C2023-SE01-003**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 07/02/2023 Au 06/02/2030
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION)	Du 07/02/2023 Au 06/02/2030
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 07/02/2023 Au 06/02/2030
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 07/02/2023 Au 06/02/2030
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 07/02/2023 Au 06/02/2030
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	Du 07/02/2023 Au 06/02/2030
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION)	Du 07/02/2023 Au 06/02/2030
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 07/02/2023 Au 06/02/2030
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM)	X

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Délivré à Thionville, le 07/02/2023

Par WE-CERT

Mme. Julie HOFFMANN - Responsable de certification



WE-CERT "Qualit'compétences" - 16 rue de Villars, 57 100 THIONVILLE
Tél: 03 72 52 02 45 - mail: admin@qualit-competences.com:
SAS au capital de 7500 Euros - RCS de Thionville - Code APE / NAF, 7120B N°SIRET 88851995600021